

ASSOCIATION BOULEVARDS

STATUTS

1. NOM ET SIEGE

Article 1

« BOULEVARDS » est une association constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse, sans but lucratif.

2. BUTS

Article 2.

L'association a pour buts :

- Accueillir des personnes qui se prostituent dans la rue à Genève
- Réduire les risques liés à la prostitution
- Réduire les risques de transmission du VIH et autres IST
- Réduire les risques liés à la consommation de drogues
- Informer sur la prévention et la promotion de la santé
- Diffuser du matériel et des brochures de prévention
- Prévenir l'exclusion sociale et la stigmatisation
- Faciliter l'accès aux structures médicales et sociales existantes
- Informer sur les droits et les devoirs relatifs au travail du sexe

L'association approche la prostitution en tant que réalité sociale, sans émettre de jugement. Elle offre un accueil bas seuil, une écoute active et propose des relais.

L'association remplit ses objectifs en mettant à disposition une équipe professionnelle pluridisciplinaire ainsi que des véhicules adaptés. Elle assure la confidentialité aux personnes qui font appel à elle.

Article 3

L'association est neutre au point de vue confessionnel et politique.

3. ORGANISATION

Article 4

L'association a pour organes :

- a. L'Assemblée Générale
- b. Le Comité

Article 5

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par année ou en assemblée extraordinaire si le cinquième des membres en fait la demande.

Le comité est chargé de convoquer chaque membre par lettre circulaire, avec l'ordre du jour, au moins dix jours avant la séance.

Article 6 :

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- a. élire le Comité;
- b. approuver le rapport du comité et des comptes annuels et donner décharge au Comité ;
- c. statuer sur les propositions du Comité et des membres ;
- d. modifier les statuts ;
- e. dissoudre l'association.

Article 7 :

Lors d'un vote chaque membre dispose d'une voix.

Article 8 :

A chaque Assemblée Générale un procès-verbal est tenu et signé par le ou la président(e) et par le/la secrétaire.

Article 9 :

Le Comité se compose d'au moins cinq à sept membres actifs dont si possible des personnes ayant ou ayant eu une expérience de prostitution.

Article 10 :

Le Comité est élu par l'Assemblée Générale pour une année et peut être réélu.

Article 11 :

Le ou la président(e) est élue par l'Assemblée Générale.

Le Comité s'organise de lui-même.

Il nomme en son sein les membres du Bureau.

Le Bureau est chargé de la gestion administrative et des ressources humaines. Le bureau rend compte au Comité.

Article 12 :

Le Comité dirige les affaires de l'association et la représente à l'égard des tiers.

Article 13 :

Le Comité est compétent pour prendre toute décision relative à l'activité courante de l'association conformément aux statuts.

En cas de conflit, l'Assemblée Générale tranche.

Le Comité se prononce sur l'admission ou l'exclusion de ses membres.

Deux membres du comité ou la présidente et un membre de l'équipe professionnelle de l'association engagent l'association par leurs signatures.

Article 14 :

- Le comité engage les membres de l'équipe salariée et définit son cahier des charges en collaboration avec les membres de l'équipe.
- Dans le cas où un des membres de l'équipe professionnelle est détaché et salarié par un organisme tiers, son choix et l'établissement de son cahier des charges se fait conjointement entre cet organisme et le comité de l'association Boulevards.
- Les membres de l'équipe professionnelle participent aux séances du comité avec une voix consultative.

4. MEMBRES

Article 15 :

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales.

Ils sont admis par le Comité.

La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion.

L'exclusion peut avoir lieu si un membre nuit aux intérêts de l'association.

Le Comité statue sur les cas d'exclusion sans motiver sa décision.

5. RESSOURCES FINANCIERES

Article 16 :

Les ressources financières de l'association proviennent :

- de subventions officielles ;
- de dons de fondations publiques et privées ;

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes contractées par l'association.

6. DISPOSITION GENERALES

Article 17 :

Il est renvoyé aux articles 60 et ss CC pour tous les cas non prévus par les présents statuts.

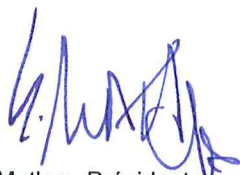
Article 18 :

La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée Générale en tout temps, par les deux tiers des membres présents, à condition qu'un cinquième des membres de l'association soit représenté à l'Assemblée générale.

Article 19 :

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible de l'association sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés en tout ou partie à leur profit de quelque manière que ce soit.

Genève, le 2 avril 2012



Sylvie Mathys, Présidente



Marie Anderführen, membre du Comité